



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération « Grand Chambéry », représentée par sa vice-présidente, Madame Brigitte Bochaton, domiciliée en cette qualité au siège de Grand Chambéry, situé 106 allée des Blachères à Chambéry,

Ci-après le Propriétaire,

D'une part,

et:

Madame Thérèse PRESTI PERIOCHE occupant l'emplacement n° 11 du terrain familial de Saint-Saturnin à Chambéry, conformément à la convention d'occupation signée le 28 juin 2006,

Ci-après le Preneur,

D'autre part,

PREAMBULE

Suite à l'incendie qui a détruit intégralement le bungalow d'habitation de Madame Thérèse PRESTI PERIOCHE sur l'emplacement n°11 du terrain de Saint-Saturnin à Chambéry, la communauté d'agglomération lui met à disposition à titre gracieux un bungalow d'une surface d'environ 30 m², constitué d'une pièce de vie.

Par la présente, les parties entendent définir les conditions de mise à disposition par la communauté d'agglomération, à Madame Thérèse PRESTI PERIOCHE de ce bien meuble dont Grand Chambéry est propriétaire.

La présente convention s'inscrit dans le régime de mise à disposition des biens défini par le Code général de la propriété des personnes publiques en ses articles L.2211-1, L.2221-1, L.2222-6 à L.2222-9 et L.2311-1.

Tel est l'objet des présentes,

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de bien mobilier, à savoir un bungalow d'une surface d'environ 30 m², à titre gratuit.

Ce bungalow est destiné à être positionné sur l'emplacement n°11 du terrain de Saint-Saturnin au bénéfice de Madame Thérèse PRESTI PERIOCHE.

Le preneur a interdiction de déplacer le bungalow en dehors de l'emplacement précité.

La mise à disposition de ce bungalow est destinée exclusivement à Madame PRESTI PERIOCHE, le preneur a donc interdiction de le mettre à disposition d'une tierce personne.

ARTICLE 2

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la même durée que le contrat d'occupation précaire signé par Madame PRESTI PERIOCHE pour l'occupation de son emplacement sur le terrain de Saint-Saturnin, à compter de la signature de la présente.

La présente convention prendra automatiquement fin, dès lors que le contrat d'occupation précaire s'éteindra.

ARTICLE 3

INCESSIBILITE DES BIENS

Le bien meuble décrit à l'article 1 au titre de l'objet de la convention reste la propriété exclusive de la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Il est inaliénable par le Preneur et insaisissable par quelque créancier que ce soit dont il serait débiteur.

ARTICLE 4

ASSURANCES

Le Preneur s'engage à fournir au propriétaire, **à la signature du présent contrat**, une attestation d'assurance **couvrant le bien mis à disposition de tout dommage potentiel y compris incendie.**

Cette assurance devra être permanente pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 5

RACCORDEMENTS

Le preneur s'engage à souscrire les contrats de fluides (eau et électricité) et **à raccorder le bien aux branchements dans les normes légales et réglementaires en vigueur.**

Tout branchement illégal constaté mettra automatiquement fin à la présente convention.

ARTICLE 6
SANCTIONS

Tout manquement au présent contrat entraînera sa résiliation et la restitution du bien mis à disposition au propriétaire.

ARTICLE 7

La présente convention est signée par le Preneur. Cette signature implique l'acceptation de l'intégralité de ce contrat.

Fait à Chambéry,

Le

Le propriétaire,

Le Preneur,

Grand Chambéry

Thérèse Presti Perioche